



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 98 du 09 octobre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CH LISIEUX

Arrêté du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à l'équipe de direction pour la garde administrative au centre hospitalier de Lisieux.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté du 5 octobre 2015 portant modification de l'autorisation d'exploitation de l' EHPAD « Les Pervenches » de Biéville-Beuville

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 relatif à la clôture des opérations de remaniement sur la commune d'Asnelles

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 relatif à une reprise partielle des opérations de remaniement sur la commune d'Hermanville sur mer

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Agrément du 1^{er} octobre 2015 de l'APAJH en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/522957612

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 concernant l'avenant n°1 à la concession de la plage naturelle de Bernières-sur-Mer

Arrêtés préfectoraux du 02 octobre 2015 relatifs à la prolongation de l'enquête publique concernant le projet de parc éolien au large de la commune de Courseulles-sur-Mer (2)

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de la commune de Beuvillers (14100)

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de la SNC resto Caen - Léon de Bruxelles à Mondeville (14120)

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de la commune d'Aubigny (14700)

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée du CROUS de Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de l'APAJH du Calvados (14123 IFS)

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de la commune de Merville Franceville (14810)

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de Monsieur LECAPITAINE MATTHIEU à Potigny (14420)

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de la sarl NEW TRADE COMPAGNY à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de la commune de Thury Harcourt (14220)

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune de FLEURY SUR ORNE et le document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en application de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation en date du 7 octobre 2015

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement à la route départementale n°170 sur le territoire des communes d'AUTHIE (14030) et de ROSEL (14542) et le document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en application de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation en date du 7 octobre 2015

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale (ETG) du permis de conduire

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections <<économiques et structures>> et <<agriculteurs en difficultés>>.

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux situés sur les communes de BEAUMESNIL, CHAMP DU BOULT, CONDE SUR NOIREAU, LA GRAVERIE, LANDELLES ET COUPIGNY, LE BENY BOCAGE, MESNIL CLINCHAMPS, MONTCHAMP, ROULLOURS, SEPT FRERES, SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE, SAINT MANVIEU BOCAGE, SAINT MARTIN DE TALLEVENDE, SAINT MARTIN DES BESACES, SAINT SEVER CALVADOS et TRUTTEMER LE GRAND pour la société anonyme d'HLM LOGIPAYS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Extrait du 07 octobre 2015 de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 concernant la société
COBANOR TRITEX à COLOMBELLES

**DECISION N° 2015-17
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur du Centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux, représentant légal de l'établissement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 nommant Monsieur Eric GRAINDORGE directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge ;

Vu le Code de la santé publique, Article L 6143-7

Vu le Code de la santé publique, Article D 6143-33

D E C I D E :

ARTICLE UNIQUE - Délégation permanente est donnée aux membres de l'équipe de direction dont les noms suivent :

- Madame Christine LECOUTURIER, Directrice des soins
- Monsieur Frantz SABINE, Directeur Adjoint des ressources humaines
- Monsieur Didier RODDE, Directeur Adjoint des services économiques
- Monsieur Thierry FASSINA, Directeur Adjoint des Affaires Générales et de la Qualité
- Monsieur Patrice JEZEQUEL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des affaires financières, du contrôle de gestion, du système d'information et des parcours patients
- Madame Pascale SAINT JALMES, Directrice IFSI

Pour signer, dans la limite des attributions relevant de la garde administrative qu'ils peuvent être amenés à prendre, tous actes, attestations ou décisions relevant de cette mission.

A titre d'exemple, le cadre de direction de garde peut ainsi être sollicité pour donner son accord :

- à des consultations du registre national des refus de prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques, scientifiques ou de recherche des causes de la mort,
- à des opérations de prélèvement d'organes ou de tissus,
- à des autopsies
- à des départs de corps sans mise en bière. Le cas échéant.

Fait à LISIEUX, le 01.06.15.

Le Directeur


E. GRAINDORGE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES PERVENCHES » DE BIEVILLE-BEUVILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2015 ;

VU l'arrêté conjoint du 14 février 2005 portant extension de capacité de l'EHPAD pour une capacité totale de 144 lits ;

VU la convention de financement d'une plateforme de répit et d'accompagnement signée entre l'établissement et l'ARS de Basse-Normandie le 20 février 2012 ;

CONSIDERANT que la référence à cette plateforme ne figure pas dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucune modification du fonctionnement et du financement de l'EHPAD ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La référence au financement d'une plateforme de répit et d'accompagnement des aidants est indiquée dans l'arrêté d'autorisation de l'EHPAD « Les Pervenches » à Biéville-Beuville ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 305 4
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 639 5
Code catégorie d'établissement :	500 – EHPAD
Capacité précédente :	144 lits
Capacité totale autorisée :	144 lits
Code mode financement :	45

La répartition est la suivante :

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil temporaire
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 711
-capacité autorisée : 87	-capacité autorisée : 40	-capacité autorisée : 2

Accueil de jour	Plateforme de répit
discipline d'équipement : 924	discipline d'équipement : 963
-mode de fonctionnement : 21	-mode de fonctionnement : 21
-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 15	

(924 : accueil pour personnes âgées ; 657 : accueil temporaire pour personnes âgées ; 963 : plateforme de répit ; 11 : hébergement complet en internat ; 21 : accueil de jour ; 711 : personnes âgées dépendantes ; 436 : personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer)

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du janvier 2002, soit jusqu'au 4 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **05 OCT. 2015**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général des services du département
du Calvados

Frédéric OLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
14034 CAEN CEDEX 01
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté en date du 25 juin 2015 portant ouverture d'opérations partielles de rénovation dans la commune d'Asnelles ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La date de clôture des opérations partielles de rénovation dans la commune d'Asnelles est fixée au 20 octobre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Asnelles. Il sera publié en la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et l'administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le - 7 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION PARTICULIERS RECouvreMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Une reprise partielle des opérations de remaniement est entreprise sur la parcelle AK 117 de la commune de Hermanville-sur-mer, à compter du 26 octobre 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Hermanville-sur-mer. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le - 7 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Corinne CHAUVIN



PREFET DU CALVADOS

**Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex**

Section Centrale travail

**Téléphone : 02.31.47.74.84
Télécopie : 02.31.47.75.01**

Le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados,

VU, les dispositions des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU, l'arrêté du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU, l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à la responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES directeur adjoint à l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ;

VU, la demande du 1^{er} septembre 2015, reçue le 3 septembre 2015 de Monsieur Pierre REMADI, Directeur de l'APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés) du Calvados dont le siège social est situé à Iffs (14) en vue de bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5213-13 du code du travail, l'**APAJH du Calvados** est conventionnée par l'Etat ;

CONSIDERANT que, selon l'article L.3332-17-1 du code du travail l'**APAJH du Calvados** est agréée de plein droit à la condition que l'entreprise n'ait pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT que, l'**APAJH du Calvados** remplit cette condition ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'**APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés) du Calvados**, Siret n° 340 866 003 00064 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

ARTICLE 4 : L'**APAJH du Calvados** peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1^{er} octobre 2015

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,
Par subdélégation, Le Directeur adjoint à l'unité territoriale du Calvados



Benoît DESHOGUES

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INSERTION
PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les dispositions législatives et réglementaires du Code du travail et notamment l'article R 5112-17,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, notamment son article 25, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, notamment son article 3 portant création du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique.
- VU le résultat des consultations effectuées auprès de l'Union Amicale des Maires, du Conseil départemental, du Conseil régional, du COORACE Basse-Normandie, de Cap Emploi, de la DDCS, de la DRFIP, de la FNARS, de la Fédération des Entreprises d'Insertion de Normandie, de l'association régionale chantier école Basse-Normandie, du PLIE du Pays d'Auge Nord, du PLIE de Caen, de Pôle Emploi, de la Mission Locale, du MEDEF de la CGPME, de l'UPA, de l'UNAPL, de la CGT, de la CFE-CGC, de la CFTC et de FO pour désigner leur représentant au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La formation spécialisée, compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), comprend, outre le Préfet (19 membres) :

1°) le responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie ou son représentant, qui la préside, le cas échéant, sur délégation du Préfet, en son absence ;

2°) M. Jean-François LE CARPENTIER, représentant le Conseil départemental (suppléante : Mme Pascale RAFII),
Mme Sonia ROTROU, représentant le Conseil régional (suppléante : Mme Morgane COLET),
M. Gérard VAQUEREL, représentant l'union amicale des maires du Calvados (suppléant : M. Roger TENCE) ;

3°) M. Pascal DUMONT représentant Pôle Emploi (suppléant : M. Bruno PINSON) ;

4°) Mme Jacqueline SAINT-YVES, représentant le COORACE Basse-Normandie (suppléant : M. Vincent TOURNILLON),
Mme Lysiane DREAN, représentant la FNARS (suppléante : Mme Christine JUILLET),
M. Stéphane MORIN, représentant la Fédération des Entreprises d'Insertion de Normandie (FEI) (suppléante : Mme Véronique PAUL),
Mme Marie DESSE-BAUDE, représentant l'association régionale CHANTIER ECOLE (suppléant : M. Yvan MARTY),
Mme Claire-Hélène PEGHAIRE-GAUDEUL, représentant le PLIE de Caen la Mer (suppléante : Mme OURRY-GLIPPA),
M. Gérard DUPUIS, représentant le PLIE du Pays d'Auge Nord (suppléante : Mme Jeannette DEVLIEGHERE),
M. Frédéric MARTIN représentant Cap Emploi (suppléant : M. Alexandre SOHAI),
M. Philippe DUBOIS PERRIER représentant la Mission Locale (suppléant : M. Yann LOUISE) ;

5°) Mme. Véronique PINSON DE VALPINCON, représentant la CGPME Basse Normandie,
M. André BODINIER, représentant l'UPA (suppléant : M. Luc LEROY),
M. Bernard CHARLES, représentant l'UNAPL (suppléant : M. Philippe SOUDAN) ;

6°) M. Gérard MARTIGNY, représentant la CFE-CGC (suppléant : M. Pierre LEMOINE),
M. Sébastien ANFRAY représentant la CFTC (suppléant : Mme Sarah THIBAUT),
M. Gérard LÉBOUCHER, représentant FO (suppléant : M. Pierrick SALVI).

Article 2 – Le secrétariat du CDIAE sera assuré par le responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie ou son représentant.

Article 3 – Les membres du CDIAE sont nommés pour trois ans.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le - 7 OCT. 2010

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 8 OCTOBRE 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/522957612
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Nicolas VICTOIRE pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est JARDINS SERVICES NICOLAS et dont le siège social est situé au Haut Herbage à CRESSEVEUILLE (14430), numéro SIREN 522 957 612,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle VICTOIRE NICOLAS dont le nom commercial est JARDINS SERVICES NICOLAS, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/522957612.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle VICTOIRE NICOLAS a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 30 novembre 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle VICTOIRE NICOLAS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

Service Maritime et Littoral

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT N°1 DU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE BERNIERES-SUR-MER
A LA COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret de M. Le Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Bernières-sur-mer pour une durée de 12 ans ;

VU la délibération du conseil municipal de Bernières-sur-mer sollicitant un avenant à cette concession, en date du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015, relatif à la circulation et au stationnement sur le domaine public maritime de la commune de Bernières-sur-Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 est modifié par l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2- L'échéance de la concession est maintenue au 22 juillet 2025.

ARTICLE 3 – Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet de la publicité prévue par la circulaire ministérielle n° 71-22 du 2 mars 1971 relative à la publicité des actes de concession, sera adressée à :

- M. le maire de Bernières-sur-mer ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 02 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental



Christian Dupréssis

DEPARTEMENT DU CALVADOS

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE BERNIERES-SUR-MER

AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES APPROUVE
PAR ARRETE PREFECTORAL DU 23 juillet 2013

Les termes de la concession du 23 juillet 2013 sont modifiés comme suit :


- Réduction de la zone exploitable au droit de la rue de la Caline. Elle passe de (96x150 m) à (30x70m).
- Suppression de la zone exploitable située à l'ouest de la plage
- Création d'une nouvelle zone exploitable (25x30m), suivant le **plan annexé**, au droit de la cale du Cap Romain.

Cette nouvelle zone sera affectée au stationnement des tracteurs et remorques destinés à la mise à l'eau des bateaux de pêche de loisir.

Son exploitation sera limitée à **6 mois par an**, conformément à l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux concessions de plage.

Ces modifications n'entraînent pas de dépassement du taux d'occupation légale, conformément aux textes en vigueur.

Caen, le 02 SEP. 2015
Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental

Christian Duplessis

Lu et accepté
Bernières-sur-mer, le 22 SEP. 2015
Le Concessionnaire
M. LEPORTIER
Maire de Bernières-sur-Mer



Plan annexé à la concession de plage

Arrêté préfectoral en date du

02 SEP. 2015

Bernières-sur-Mer

Département du Calvados

Légende du plan

Limite de concession de la plage naturelle (2700x200m)

Zones exploitables

Zones réservées au stationnement des véhicules tractants et remorques (seules les calées 1, 4 et 5 sont accessibles en juillet et août)

Cale d'accès à la mer :

- 1 Platon
- 2 Poste de Secours
- 3 Voie du Débarquement
- 4 Avenue de la Caline
- 5 Cap Romain



2700m

200m :
largeur du DPM
concedé à la
Commune de
Bernières-sur-Mer

zone exploitabile
superficie 20.100 m²
(pour 25 véhicules)

zone exploitabile
2.100 m²
70 véhicules

zone exploitabile
7.500 m²
250 véhicules

Réserve Naturelle
du Cap Romain





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à la prolongation de l'enquête publique unique définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant sur l'ouverture d'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN EN MER AU LARGE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L214-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, R214-1 et suivants, R214-6 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, R2124-1 à R2124-12, R2124-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant sur l'ouverture sur l'ouverture d'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

Vu le courrier en date du 1 octobre 2015 par lequel monsieur Christian Tessier, président de la commission d'enquête, sollicite une prolongation de cette enquête publique jusqu'au mercredi 28 octobre 2015 à 17H00 ;

Considérant le dysfonctionnement d'une des adresses mails n'ayant pas permis de recevoir les observations de certaines personnes du 10 août au 08 septembre 2015 ;

Considérant que la prolongation de cette enquête publique permettra une meilleure participation du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'enquête publique relative au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles sur mer, ouverte du 10 août 2015 au 10 octobre 2015, est prolongée jusqu'au **mercredi 28 octobre 2015 à 17h00**.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2015 est complété comme suit :

par mail à l'adresse suivante : **enquete.parcéolien@calvados.gouv.fr**

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2015 est complété comme suit :

un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront, à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à l'occasion de permanences qu'ils tiendront à la :

Mairie d'Arromanches-les-bains :	Rue Colonel René Michel 14 117 ARROMANCHES	le jeudi 15 octobre de 14h00 à 17h00
Mairie de Ouistreham :	Place Albert Lemarignier 14 150 OUISTREHAM	le mercredi 21 octobre de 14h00 à 17h00
Mairie de Courseulles-sur-mer :	48 rue de la mer BP 107 14 470 COURSEULLES-SUR-MER	le mercredi 28 octobre de 14h00 à 17h00
Mairie de Ranville :	3 rue des Airbornes 14 860 RANVILLE	le mercredi 28 octobre de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 :

L'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015 est complété comme suit :

un avis au public annonçant la prolongation de l'enquête unique sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur en caractères apparents, dans les journaux régionaux ou locaux soit le "Ouest France", la "Renaissance du Bessin", le "Pays d'Auge" et le "Liberté et dans des journaux nationaux : "Libération " et "Les Echos".

Ce même avis de prolongation d'enquête sera également publié par voie d'affiches à partir du 10 octobre 2015 dans les conditions définies à l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015.

ARTICLE 6 :

Le préfet du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Colleville-sur-mer, Sainte-Honorine-des-Pertes, Port-en-Bessin-Huppain, Commes, Longues-sur-mer, Manvieux, Tracy-sur-mer, Arromanches-les-bains, Saint-Côme-de-Fresné, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-mer, Graye-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Langrune-sur-mer, Luc-sur-mer, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville, Bénouville, Ranville, Amfréville et Sallenelles, les communautés de communes de Bessin-Seulles et mer, de Bayeux-Intercom, Cœur de nacre, de Cabalor, la communauté d'agglomération de Caen la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 octobre 2015

Le préfet

Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à la prolongation de l'enquête publique unique définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant sur l'ouverture d'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au PROJET DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE DU PARC EOLIEN EN MER AU LARGE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER, AU POSTE ELECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE RANVILLE ET AUX TRAVAUX CONNEXES D'EXTENSION DE CE POSTE ELECTRIQUE.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L214-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, R214-1 et suivants, R214-6 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, R2124-1 à R2124-12, R2124-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant sur l'ouverture sur l'ouverture d'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

Vu le courrier en date du 1 octobre 2015 par lequel monsieur Christian Tessier, président de la commission d'enquête, sollicite une prolongation de cette enquête publique jusqu'au mercredi 28 octobre 2015 à 17H00 ;

Considérant le dysfonctionnement d'une des adresses mails n'ayant pas permis de recevoir les observations de certaines personnes du 10 août au 08 septembre 2015 ;

Considérant que la prolongation de cette enquête publique permettra une meilleure participation du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'enquête publique relative au projet de raccordement du parc éolien au large de la commune de Courseulles-sur-mer, au poste électrique de la commune de Ranville, ouverte du 10 août 2015 au 10 octobre 2015, est prolongée jusqu'au **mercredi 28 octobre 2015 à 17h00**.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2015 est complété comme suit :

par mail à l'adresse suivante : **enquete.raccordementparceolien@calvados.gouv.fr**

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2015 est complété comme suit :

un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront, à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à l'occasion de permanences qu'ils tiendront à la :

Mairie de Courseulles-sur-mer :	48 rue de la mer BP 107 14 470 COURSEULLES-SUR-MER	le mercredi 28 octobre de 14h00 à 17h00
Mairie de Ranville :	3 rue des Airbornes 14 860 RANVILLE	le mercredi 28 octobre de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 :

L'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015 est complété comme suit :

un avis au public annonçant la prolongation de l'enquête unique sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur en caractères apparents, dans les journaux régionaux ou locaux soit le "Ouest France", la "Renaissance du Bessin", le "Pays d'Auge" et le "Liberté et dans des journaux nationaux : "Libération " et "Les Echos".

Ce même avis de prolongation d'enquête sera également publié par voie d'affiches à partir du 10 octobre 2015 dans les conditions définies à l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015.

ARTICLE 6 :

Le préfet du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Graye-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Bernières-sur-mer, de Bénvy-sur-mer, de Basly, de Douvres-la-Délivrande, de Mathieu, d'Hermanville-sur-mer, de Périers-sur-le-Dan, de Biéville-Beuville, de Bénouville, de Blainville-sur-Orne et de Ranville, les communautés de communes de Bessin-Seulles et mer, Cœur de Nacre, d'Orival, de Cabalor, la communauté d'agglomération de Caen La mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 octobre 2015

Le préfet

Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE DE BEUVILLERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la commune de Beuvillers du 22 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Beuvillers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 6 OCT. 2015

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA SNC RESTO CAEN – LEON DE BRUXELLES A MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la SNC Resto caen – Léon de Bruxelles du 22 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés financières rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 36 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

- 8 OCT. 2015

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE D'AUBIGNY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la Commune d'Aubigny du 24 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 6 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Aubigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 8 OCT. 2015

Le Directeur départemental

Christian Duplessis

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DU CROUS DE CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande du Crous de Caen du 25 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 6 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 6 OCT. 2015

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE L'APAJH DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de l'APAJH du Calvados du 24 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 4 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Iles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 6 OCT. 2015

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE DE MERVILLE-FRANCEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la Commune de Merville-Franceville du 25 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Merville-Franceville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 6 OCT. 2015

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE MONSIEUR LECAPITAINE MATTHIEU A POTIGNY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de monsieur Lecapitaine Matthieu du 24 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 6 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Potigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 6 OCT. 2015

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA SARL NEW TRADE COMPANY A CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la Sarl New Trade Company du 24 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés financières rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 24 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 6 OCT. 2015

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE THURY-HARCOURT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la commune de Thury-Harcourt du 25 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

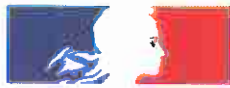
ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Thury-Harcourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 6 OCT. 2015

Le directeur départemental
Christian Duplessis
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE CRÉATION D'UN CIMETIÈRE PAYSAGER SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE FLEURY-SUR-ORNE (14 271)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 et suivants, R.11-1 à R.11-3, R.11-14 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, R.122-1 à R.122-6 et R.123-2 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R.123-30 et à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité du projet de création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE ;

VU les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2015 suite à l'enquête publique conjointe ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FLEURY-SUR-ORNE du 13 avril 2015 ayant approuvé les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur et s'est prononcé par une déclaration de projet adopté à l'unanimité, sur l'intérêt général du projet ;

VU la saisine du maire de FLEURY-SUR-ORNE en date du 29 mai 2015, accompagnée de la déclaration de projet en vue de la prise d'un arrêté préfectoral de déclaration de l'utilité publique du projet de création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune ;

VU le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de FLEURY-SUR-ORNE ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 25 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité pour le projet de création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE, a fait l'objet de publications et notifications individuelles réglementaires aux titulaires de droits réels sur la parcelle assiette de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

CONSIDERANT que l'opération de création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune va permettre de pouvoir répondre aux futures demandes d'inhumations, et que l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation sont avérées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de FLEURY-SUR-ORNE, les travaux et les acquisitions foncières relatifs à la création d'un cimetière paysager sur son territoire.

ARTICLE 2 : Les acquisitions foncières nécessaires au projet devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

ARTICLE 3 : La commune de FLEURY-SUR-ORNE, maître de l'ouvrage, est tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural et de la pêche maritime.

La même obligation est faite à la commune, en cas de constitution de réserves foncières.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet de publication par voie d'affichage pendant un mois dans les lieux appropriés de la mairie de FLEURY-SUR-ORNE. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera au maire et sera certifié par lui.

Le maire de FLEURY-SUR-ORNE doit procéder à la notification de cette décision aux titulaire de droits réels sur la parcelle à exproprier, sous pli avec accusé de réception.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la direction départementale des territoires et de la mer aux frais de la commune, maître de l'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès de la mairie de FLEURY-SUR-ORNE et à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires de la mer du Calvados, le maire de FLEURY-SUR-ORNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

COMMUNE DE FLEURY-SUR-ORNE (14 271)

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE
CRÉATION D'UN CIMETIÈRE PAYSAGER SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE FLEURY-SUR-ORNE**

**PROJET SOUMIS A AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)
ET A AUTORISATION PREFERCTORALE**

AUTORITE EXPROPRIANTE : COMMUNE DE FLEURY-SUR-ORNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en application
de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : "*l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.*"

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête préalable, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du code de l'environnement relatives au " droit d'accès à l'information relative à l'environnement" auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service Urbanisme, Déplacements, Risques – 10 boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4.

1 Le projet

1-1 Éléments de contexte

Le projet de création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE constitue un aménagement d'intérêt public communal. La volonté de la commune de se doter d'un tel équipement est transcrite dans son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 21 septembre 2006.

La localisation future de cet équipement sur la parcelle cadastrée ZK n°24, située au lieudit "Crèvecoeur" en zone N du PLU, a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé n°1, dans le document graphique du PLU.

La commune de FLEURY-SUR-ORNE est une commune de la banlieue sud de Caen. Sa population comptait 4 299 habitants en 2012, pour une superficie de 6,8 km². Ces dernières années, la commune est devenue l'une des villes les plus attractives de l'agglomération caennaise.

L'évolution démographique attendue de la commune de FLEURY-SUR-ORNE du fait de sa proximité immédiate à la capitale régionale oblige la municipalité à se déterminer sur ce projet. Le cimetière actuel de la commune, d'une superficie de 7 362 mètres carrés, arrive bientôt à saturation et ne peut plus être agrandi.

L'emplacement réservé n°1 a une superficie de 16 464 mètres carrés. La commune souhaite réaliser le cimetière paysager sur 1,5 hectare environ. Cet équipement doit permettre la réalisation de 700 sépultures environ et comportera un jardin du souvenir et deux columbariums.

1-2 Objectifs poursuivis

La réalisation du projet vise à la création :

- d'un bâtiment d'accueil de 100 m² comprenant un auvent de rassemblement de 60 m²,
- d'un local de gardien, un local technique, un bureau, des toilettes et un caveau temporaire,
- de 18 places de stationnement avec revêtement drainant et deux places pour personnes à mobilité réduite,
- de deux columbariums,
- d'un jardin du souvenir,
- de cinq caveaux temporaires,
- d'un ossuaire.

Le tout sera clôturé d'un treillis rigide de 1,50 mètre doublé d'une haie bocagère. Les aménagements généraux prévoient des voies de circulation, plantations, points d'eau et de dépôt des déchets, bancs de repos.

Le coût estimatif sommaire et global de l'opération est de 604 340€TTC dont 32 564€ prévus pour les acquisitions foncières (1,5 hectare environ sur la surface totale nécessaire à la réalisation du projet).

2 La mise en œuvre du projet

La procédure de création d'un cimetière est définie par les articles L2223-1 et L2223-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La commune a constaté en 2006 la saturation du cimetière actuel. L'urbanisation réalisée autour de ce dernier, désormais entouré d'habitations, et compte tenu de l'évolution démographique attendue, la réflexion de l'édile municipal a abouti à l'introduction dans son PLU d'un emplacement réservé au Sud de son territoire (Emplacement réservé n°1). La commune dispose ainsi du foncier mobilisable nécessaire à la création d'un nouveau cimetière.

Par délibération en date du 22 septembre 2008, le conseil municipal a décidé d'initier la procédure de création de ce nouveau cimetière conformément aux dispositions du CGCT.

À cet effet, la commune de FLEURY-SUR-ORNE a commandé une étude géologique et hydrogéologique auprès du bureau d'études en géologie et environnement « Lithologic », afin de valider les caractéristiques des sols et les possibilités techniques de réalisation de son projet sur l'emplacement réservé n°1 (parcelle ZK n°24 en zone Np du PLU).

Sur le plan de l'urbanisme, l'opération projetée est compatible avec le PLU et le règlement d'urbanisme en vigueur autorise ce type d'opération dans le zonage concerné (zone Np). En effet, aux termes de l'article N.2 al.1 dudit règlement, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (dont les cimetières) peuvent être réalisées en zone Np et ne sauraient être implantées ailleurs.

Une enquête publique portant sur le projet de création d'un nouveau cimetière s'est déroulée du 2 au 16 novembre 2009 et à l'issue de cette enquête, le conseil municipal a délibéré sur les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur. Il a approuvé le projet de création d'un nouveau cimetière.

Le CODERST a émis par la suite un avis favorable à ce projet en date du 26 mai 2010. Le préfet de Calvados a décidé le 22 juin 2010, d'autoriser la création d'un nouveau cimetière communal à FLEURY-SUR-ORNE.

Devant les difficultés de la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation de ce projet (la procédure amiable engagée auprès des titulaires de droits réels sur la parcelle assiette du projet n'ayant pas été concluante), le conseil municipal a été contraint de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par délibération du 12 novembre 2012.

Cette délibération autorise le maire à poursuivre la procédure d'expropriation au profit de la commune.

2-1 Le déroulement de l'enquête

Le maire a saisi le préfet de Calvados le 28 août 2014, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, en vue de la déclaration de l'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité portant sur le projet de création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE. L'arrêté d'ouverture de cette enquête a été signé le 25 novembre 2014.

L'enquête publique s'est déroulée du 5 janvier au 6 février 2015 inclus avec pour objet l'utilité publique du projet et la recherche des titulaires de droits réels sur la parcelle en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au terme de cette enquête conjointe, le commissaire enquêteur a remis un rapport, ses conclusions et ses avis motivés sur le projet de création du cimetière paysager en date du 2 mars 2015.

Les deux avis formulés par le commissaire enquêteur sont favorables et sans réserves à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle cadastrée ZK n°24 située en zone Np du PLU à l'emplacement réservé n°1, au profit de la commune de FLEURY-SUR-ORNE, maître de l'ouvrage.

2-2 La déclaration de projet

Le rapport de l'enquête conjointe, les avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une transmission réglementaire à la mairie de FLEURY-SUR-ORNE. Le conseil municipal devait, aux termes de l'article 126-1 du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le conseil municipal de FLEURY-SUR-ORNE, après en avoir délibéré le 13 avril 2015, souhaite poursuivre le projet de création du cimetière paysager sur son territoire et a autorisé le maire à saisir le préfet pour solliciter la prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique au profit de la commune.

Par courrier en date du 29 mai 2015, accompagné de la déclaration de projet, le maire de FLEURY-SUR-ORNE a sollicité le préfet en vue du prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné.

3 Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

3-1 Les objectifs et les enjeux du projet

La création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE s'impose en raison de la saturation imminente du cimetière actuel, et l'impossibilité factuelle d'envisager un agrandissement sur ce site. De plus, l'urbanisation s'est développée tout autour du cimetière actuel.

La réalisation d'un nouveau cimetière ne pouvait pas être envisagée dans un autre secteur de la commune, comme le secteur compris entre FLEURY-SUR-ORNE, CAEN et IFS, sans compromettre la création de la zone d'habitat des « Hauts de l'Orne », notamment en ce qui concerne les voies de raccordement en attente sur ce périmètre et les réseaux existant autour de la zone.

L'opération concourant à l'expropriation de la parcelle cadastrée section ZK n°24, en sa partie grevée de l'emplacement réservé n°1, d'une contenance de 15 596 mètres carrés, située au lieudit « Crèvecœur », en vue de l'aménagement d'un nouveau cimetière, a été inscrite au PLU en 2006. Le préfet du Calvados a ainsi autorisé, après enquête publique, la réalisation d'un cimetière paysager dans la commune en 2010.

En conséquence, l'objectif recherché par la réalisation de cette opération est la création d'un cimetière paysager, d'une surface d'environ 1,5 hectare, pour permettre l'aménagement de 700 sépultures environ. Il comportera un jardin du souvenir et deux columbariums avec les aménagements généraux prévus.

3-2 Les caractères d'utilité publique

Considérant que l'opération de création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE s'impose en raison de la saturation imminente du cimetière actuel ;

Considérant qu'il existe une impossibilité à envisager un agrandissement de l'ancien cimetière sur site du fait de la présence d'habitations et sa situation désormais en centre d'agglomération de FLEURY-SUR-ORNE ;

Considérant que l'opération projetée concourt à l'expropriation de la parcelle cadastrée section ZK n°24, en sa partie grevée de l'emplacement réservé n°1, d'une contenance de 15 596 mètres carrés, en vue de l'aménagement d'un nouveau cimetière ;

Considérant que l'opération projetée a été inscrite au PLU en 2006, et que le préfet du Calvados a autorisé, après enquête, la réalisation d'un nouveau cimetière dans la commune en 2010 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section ZK n°24 présente des atouts indéniables, notamment au regard de l'environnement (résultat de l'étude géologique et hydrogéologique favorable et l'avis favorable du CODERST en 2010) et compte tenu de la facilité d'accès à la parcelle par la rue de la Vieille Église et par le rond-point situé au croisement du boulevard périphérique de CAEN et la route départementale n°562 ;

Considérant qu'en plus des équipements généraux prévus par la réalisation de l'opération projetée il y a une possibilité de mutualisation des aires de stationnement avec l'Église de Basse Allemagne, aujourd'hui désaffectée mais accueillant des manifestations culturelles ;

Considérant que le coût de cette opération, ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente (les surfaces nécessaires à la réalisation du projet ne comportent aucune maison d'habitation) et que la parcelle d'assiette du projet est actuellement en nature de pré ;

Considérant que le dossier présenté durant l'enquête publique conjointe à l'appui de la création d'un cimetière paysager sur son territoire, va permettre à la commune de pouvoir répondre aux futures demandes d'inhumations, et que l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation sont avérées ;

Il apparaît que le projet de création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE, est d'utilité publique.

Ce document accompagnant la déclaration d'utilité publique du projet susvisé doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°126 ET SON
RACCORDEMENT A LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°170 SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES D'AUTHIE (14 030) ET DE ROSEL (14 542)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 et suivants, R.11-1 à R.11-3, R.11-14 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles les articles L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-6 et R.123-2 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R.123-30 et à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur le projet d'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement à la route départementale n°170, sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL ;

VU les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2015 suite à l'enquête publique ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général du Calvados en date du 16 mars 2015 ayant approuvé les conclusions et avis du commissaire enquêteur et adopté à l'unanimité l'intérêt général du projet en vue de la déclaration de projet ;

VU la saisine du préfet du Calvados par le président du conseil général du Calvados en date du 20 mars 2015, accompagnée de la déclaration de projet en vue de la prise d'un arrêté de déclaration de l'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement à la route départementale n°170, sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes d'AUTHIE et de ROSEL ;

CONSIDERANT que l'opération projetée consiste en l'aménagement routier sur site de la RD126, entre la RD220 et le bourg de ROSEL, et son raccordement à la RD170, entre ROSEL et CAIRON par le conseil général du Calvados afin d'améliorer et de sécuriser les déplacements dans le secteur ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 20 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur le projet susmentionné sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL, a fait l'objet de publications réglementaires, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont déclarés d'utilité publique au profit du conseil départemental (nouvelle dénomination du conseil général instituée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 qui a pris effet avec l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015) du Calvados, les travaux et les acquisitions foncières relatifs à l'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement à la route départementale n°170, sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL

ARTICLE 2 : Les acquisitions foncières nécessaires au projet devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental du Calvados, en raison du caractère linéaire de l'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural et de la pêche maritime.
La même obligation est faite à la commune, en cas de constitution de réserves foncières.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet de publication par voie d'affichage pendant un mois dans les mairies des communes susmentionnées. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera aux maires et sera certifié par eux.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la direction départementale des territoires et de la Mer aux frais du conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès des mairies d'AUTHIE et de ROSEL et à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des Territoires de la Mer du Calvados, le maire de la commune d'AUTHIE et le maire de la commune de ROSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

CONSEIL GÉNÉRAL DU CALVADOS

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°126 ET SON RACCORDEMENT A LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE N°170 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'AUTHIE (14 030) ET DE ROSEL (14 542)**

PROJET SOUMIS A ETUDE D'IMPACT

AUTORITE EXPROPRIANTE : CONSEIL GÉNÉRAL DU CALVADOS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique le projet en application
de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : "*l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.*"

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête préalable, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du code de l'environnement relatives au "*droit d'accès à l'information relative à l'environnement*" auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service Urbanisme, Déplacements, Risques – 10 boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4.

1 Le projet

1-1 Éléments de contexte

Le projet d'aménagement de la route départementale (RD) 126 entre la RD 220 et le bourg de ROSEL, ainsi que son raccordement à la RD170, entre ROSEL et CAIRON, constitue un aménagement, inscrit au programme routier du département. L'assiette du projet s'étend sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL.

La RD126 et la RD170 sont des voies existantes. La RD 126, au même titre que la RD 22 (axe CAEN – CREULLY), est un des axes principaux de desserte routière du nord-ouest de l'agglomération caennaise. Au droit de l'opération projetée, le trafic journalier est d'environ 4 500 véhicules dont 4 % de poids lourds. Les caractéristiques de cette voie apparaissent très insuffisantes au regard de sa fonction et du trafic constaté aujourd'hui.

Le Conseil départemental du Calvados projette l'aménagement de la RD126, entre la RD220 et le bourg de ROSEL, et son raccordement à la RD170 entre ROSEL et CAIRON. L'aménagement de la voirie étant envisagé sur place, aucune variante n'est proposée.

1-2 Objectifs poursuivis

La réalisation du projet vise à répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer les caractéristiques de la RD 126 et du raccordement sur la RD 170 pour les rendre compatibles avec le niveau de trafic,
- Sécuriser les carrefours notamment RD 126-RD 220 et RD 126-RD 170,
- Sécuriser le hameau de Gruchy en marquant la traverse d'agglomération.

Le projet consiste globalement à aménager sur place la RD126 et son raccordement à la RD170 en recalibrant la chaussée à 6 mètres, en rectifiant les virages et procéder à la création de part et d'autre des voies, des bandes multifonctions de largeur unitaire de 1,5 mètre et la réalisation d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales (fossés, noues et 2 bassins).

Le coût estimatif sommaire et global de l'opération est de 3,1 M€ TTC dont 165 000€ pour les acquisitions foncières, la surface totale nécessaire à la réalisation du projet s'élevant à environ 4,5 hectares.

2 La mise en œuvre du projet

Depuis 2003, des réflexions sur l'aménagement de la RD 126 ont été menées avec les communes. Aux souhaits de la commune de ROSEL de réaliser une voie nouvelle entre le hameau de Gruchy et CAIRON, le Conseil départemental avait proposé en 2005 un aménagement de la RD 126 sur place avec uniquement une déviation du hameau de Gruchy. Néanmoins, au regard de l'impact agricole ainsi que du coût financier de cette déviation, une nouvelle concertation avec les élus de ROSEL s'est engagée en 2008. Une réunion publique a eu lieu en septembre 2009 permettant de présenter un projet d'aménagement sur place de la RD 126 incluant la traversée du hameau de Gruchy.

Sur le plan de l'urbanisme, les communes d'AUTHIE et ROSEL sont dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S). Les règlements de ces documents d'urbanisme en vigueur n'interdisent pas, pour les zonages concernés, les affouillements et exhaussements dans le cas de la réalisation de projets d'infrastructures.

Par délibération en date du 16 juillet 2012, la commission permanente du Conseil départemental du Calvados a approuvé les dispositions techniques et financières du projet d'aménagement de la RD126, entre la RD220 et le bourg de ROSEL, et son raccordement à la RD170, entre ROSEL et CAIRON. La commission a autorisé au président le lancement de procédure de déclaration d'utilité publique.

Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, codifié à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement prévue aux articles L. 122- 1 à L. 122-11 du code de l'environnement, introduit une nouvelle procédure d'avis pour les études d'impact.

L'étude d'impact du présent projet, réalisée par « Egis France » a été transmise pour avis au préfet de région, autorité administrative compétente en matière d'environnement dans le cadre de ce projet.

L'avis du préfet de région intervenu en date du 11 janvier 2014, est intégré au dossier de projet soumis à enquête publique avec l'étude d'impact.

2-1 Le déroulement de l'enquête

Par arrêté en date du 20 octobre 2014 le préfet du Calvados a décidé l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 20 novembre au lundi 22 décembre 2014 inclus et portait sur l'utilité publique du projet.

Au terme de cette enquête, le commissaire enquêteur a remis un rapport et ses conclusions motivées sur ce projet et formulé un certain nombre d'observations et de questions auxquelles le conseil général, maître de l'ouvrage, a répondu point par point dans un mémoire en réponse en date du 14 janvier 2015.

Dans son rapport en date du 20 janvier 2015, le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable à l'aménagement de la RD126, entre la RD220 et le bourg de ROSEL, et son raccordement à la RD170, entre ROSEL et CAIRON avec deux recommandations :

- étudier la possibilité d'utilisation des déblais pour réaliser un merlon anti-bruit en limites communales ROSEL / CAIRON et le giratoire de ROSEL ;
- de porter une attention particulière à l'aménagement foncier de ce secteur lors de la phase d'expropriation à venir.

2-2 La déclaration de projet

Le rapport d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, les avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une transmission réglementaire au Conseil départemental du Calvados pour une prise en compte de ces derniers et des recommandations afin de se prononcer sur l'intérêt général du projet en vue d'une déclaration de projet aux termes de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont été présentés à la commission des travaux publics du Conseil départemental lors de sa séance du 18 février 2015.

Le Conseil départemental a pris acte des conclusions à l'issue de la consultation publique et de l'avis favorable et sans réserves formulé par le commissaire enquêteur. En réponse aux recommandations soumises par le commissaire enquêteur après enquête publique :

- le maître de l'ouvrage a rappelé le contenu de l'étude de bruit réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet soumis à enquête préalable et contenu dans le dossier de projet. Le Conseil départemental précise qu'après achèvement des travaux, il sera procédé à de nouvelles mesures acoustiques afin de vérifier si les seuils réglementaires n'étaient pas dépassés et, le cas échéant, la mise en place d'un merlon paysager sera regardé en concertation avec la commune de ROSEL ;
- En ce qui concerne la recommandation portant sur l'aménagement foncier, le Conseil départemental a indiqué avoir missionné dès 2011 la SAFER afin qu'elle procède à des réserves foncières sur le secteur du projet. Environ 10 hectares ont été mis en réserve dont 1,7 hectare d'une parcelle le long de la RD126. Aussi, des négociations et des acquisitions à l'amiable sur le secteur du hameau de Gruchy avaient eu lieu de façon à permettre une réalisation des travaux dans les meilleurs délais sur la portion de la RD126 sensible en termes de sécurité.

Par délibération de la commission permanente du conseil général du 16 mars 2015, le Conseil départemental du Calvados a approuvé la déclaration de projet et adopté à l'unanimité les caractéristiques techniques et financières du projet d'aménagement de la RD126, entre la RD220 et le bourg de ROSEL, et son raccordement à la RD170 entre ROSEL et CAIRON.

Par courrier en date du 20 mars 2015, accompagné de la déclaration de projet, le président du Conseil départemental du Calvados sollicite le préfet en vue du prononcé de la déclaration d'utilité publique du

projet susmentionné.

3 Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

3-1 Les objectifs et les enjeux du projet

La RD 126, au même titre que la RD 22 (axe CAEN – CREULLY), est un des axes principaux de desserte routière du nord-ouest de l'agglomération caennaise. La RD126 supporte, au droit de l'opération projetée, un trafic journalier d'environ 4 500 véhicules dont 4 % de poids lourds.

Les caractéristiques de cette voie apparaissent très insuffisantes au regard de sa fonction et du trafic constaté aujourd'hui. La largeur de cette voie serait, par endroit, inférieure à cinq mètres, avec des accotements de moins de 1 mètre.

La RD126 est une chaussée dépourvue de fossés latéraux voire de tout système d'assainissement engendrant des désordres structurels du corps de chaussée du fait des infiltrations d'eaux pluviales.

Le tracé actuel de la RD126, sinueux et vallonné sur une section avec de nombreux carrefours, pose des problèmes de sécurité à la fois en termes de visibilité et lors des manœuvres de dépassement.

Par ailleurs, les vitesses constatées sur cet axe sont souvent trop importantes dans la traversée du hameau de Gruchy, pourtant limitée à 50km/h, renforçant le sentiment d'insécurité sur cette route tant pour les usagers que pour les riverains.

Ainsi, les objectifs recherchés par la réalisation de cette opération sont :

- l'amélioration des caractéristiques techniques de la RD126 et du raccordement de cette dernière à la RD170 pour les rendre compatibles avec le niveau du trafic ;
- la sécurisation des carrefours notamment les deux suivants : RD126 / RD220 et RD126 / RD170 ;
- apporter plus de sécurité des déplacements dans le hameau de Gruchy en marquant la traverse d'agglomération.

3-2 Les caractères d'utilité publique

Considérant que l'opération d'aménagement routier sur site de la RD126, entre la RD220 et le bourg de ROSEL, et son raccordement à la RD170, entre ROSEL et CAIRON prend en compte les situations locales sans ajouter de nuisances nouvelles dans les zones habitées et les zones d'activités riveraines ;

Considérant que la réalisation de cette opération vient améliorer les caractéristiques techniques de la RD126 et de son raccordement sur la RD170 pour la rendre compatible compte tenu du niveau de trafic existant et celui attendu sur cette zone ;

Considérant que la réalisation projetée concourt à élever le niveau de sécurité dans les déplacements des riverains par création d'un cheminement piéton côté sud et une bande cyclable côté nord, dans la traverse de Gruchy et réalisation de chicanes d'entrées/sorties, l'implantation d'un plateau surélevé, limité à 30 km/h, au droit du carrefour formé par la RD 126 et la VC 201 reliant Gruchy et BURON ;

Considérant que la réalisation de l'opération améliore notablement la sécurité des usagers, notamment par l'élargissement de la voie nouvelle à 6 mètres hors accotements et la création de giratoires au niveau des intersections RD126 / RD220 (AUTHIE) et RD126 / RD170 (ROSEL) ;

Considérant que, d'une part les caractéristiques du projet sont bien présentées dans l'étude d'impact, et que les enjeux environnementaux ont été définis et hiérarchisés, d'autre part que les principaux impacts du projet, dont les mesures correctrices envisagées apparaissent adaptées et proportionnées aux enjeux identifiés, ont été analysés dans la déclaration de projet ;

Considérant que les prélèvements de surfaces agricoles nécessaires à la réalisation de l'opération apparaissent proportionnés à l'importance du projet, en référence au résultat de la mission confiée par le maître de l'ouvrage à la SAFER en vue de procéder à des réserves foncières sur le secteur du projet ;

Considérant que le coût de cette opération, ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente (les surfaces nécessaires à la réalisation du projet ne comportent aucune maison d'habitation) ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la réalisation de l'opération traduit une volonté de réduire et de compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ;

Il apparaît que le projet d'aménagement de la route départementale n°126, entre les communes d'AUTHIE et de ROSEL, et son raccordement à la route départementale n°170, **est d'utilité publique.**

Ce document accompagnant la déclaration d'utilité publique du projet susvisé doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 7 OCT. 2015

Le Préfet


Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DÉSIGNATION D'AGENTS PUBLICS POUR ASSURER LE CONTRÔLE
DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route, notamment son article D221-3,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 relatif aux conditions d'application du quatrième alinéa de l'article D221-3 du code de la route,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés à l'effet d'assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire les agents publics dont les noms suivent :

- | | | |
|-----------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| • Mme Véronique ADAM, | DIRECCTE de Basse-Normandie, | à compter du 5 janvier 2015, |
| • M. Bertrand BRES, | DDTM du Calvados, | à compter du 5 janvier 2015, |
| • Mme Gersende CONTE, | DREAL de Basse-Normandie, | à compter du 5 janvier 2015, |
| • M. Florent CORDRAY, | DDTM du Calvados, | à compter du 5 janvier 2015, |
| • M. Jean-François PLEY, | DDTM du Calvados, | à compter du 5 janvier 2015, |
| • Mme Isabelle PONIATOWSKI, | DDTM du Calvados, | à compter du 5 janvier 2015, |
| • M. Claude SEGUILLON, | DDTM du Calvados, | à compter du 5 janvier 2015, |
| • Mme Stéphanie BOULIGNY | Préfecture de Basse-Normandie, | à compter du 12 octobre 2015, |
| • Mme Christine LESAULNIER | Préfecture du Calvados, | à compter du 12 octobre 2015. |

ARTICLE 2 : Cette fonction sera assurée sur le temps de travail des agents désignés et les mobilisera à temps partiel.

ARTICLE 3 : Les épreuves contrôlées se déroulent sur les communes de Bayeux, Carpiquet, Falaise, Lisieux ou Vire.

ARTICLE 4 : Un arrêté préfectoral précisera la date à partir de laquelle ce dispositif prendra fin.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

- 7 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 31 OCTOBRE 2013 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE SES SECTIONS « ECONOMIE ET STRUCTURES »
ET « AGRICULTEURS EN DIFFICULTE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée et notamment son article 2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6,

VU le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-838 du 29 Juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture et notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2013 et du 31 octobre 2013 modifiés, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections « économie et structures » et « agriculteurs en difficulté ».

CONSIDERANT les propositions formulées par le Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Calvados le 23 septembre 2015.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

L'alinéa suivant de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est modifié comme suit :

4.2. au titre de la F.D.S.E.A. – J.A. du Calvados

Titulaires

M. Jean-Yves HEURTIN
2 rue des Petites Chasses
14190 OUILLY LE TESSON

M. Sébastien DEBIEU
Chemin Pottier - 14740 LE MESNIL PATRY

M. Cédric METTE
Le home
14350 BEAULIEU

Suppléants

M. Loïc BAILLEUL
Le Bourg - 14220 ESSON

M. Xavier HAY
2 rue des Semailles - 14540 TILLY LA CAMPAGNE

M. Daniel COURVAL
La Courrière – 14220 COMBRAY

M. Nicolas DECLOMESNIL
La Cour – 14350 LE RECULEY

M. Benoît LAMY
36 route de Troarn – 14940 TOUFFREVILLE

M. Jean-Daniel LECOURT
19 RUE DE Verdun – 14480 CULLY

Les autres alinéas du présent article demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : Composition de la section "économie et structures"

L'alinéa suivant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié est modifié comme suit :

2 – au titre de la F.D.S.E.A. - J.A. Du Calvados

Titulaires

M. Jean-Yves HEURTIN

M. Sébastien DEBIEU

M. Cédric METTE

Suppléants

M. Loïc BAILLEUL
M. Xavier HAY

M. Daniel COURVAL
M. Nicolas DECLOMESNIL

M. Benoît LAMY
M. Jean-Daniel LECOURT

Les autres alinéas du présent article demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Composition de la section "agriculteurs en difficulté"

L'alinéa suivant de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié est modifié comme suit :

2. au titre de la F.D.S.E.A. - JA du Calvados

Titulaires

M. Loïc BAILLEUL

M. Daniel COURVAL

M. Benoît LAMY

Suppléants

M. Xavier HAY
M. Jean-Yves HEURTIN

M. Sébastien DEBIEU
M. Nicolas DECLOMESNIL

M. Jean-Daniel LECOURT
M. Cédric METTE

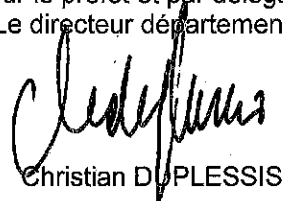
Les autres alinéas du présent article demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections "économie et structures" et "agriculteurs en difficulté" demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 07 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental


Christian DUPLESSIS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES
POUR L'ACCÈS AUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUÉS
SUR LES COMMUNES DE :**

**BEAUMESNIL ; CHAMP DU BOULT ; CONDE SUR NOIREAU ; LA GRAVERIE ; LANDELLES ET
COUIGNY ; LE BENY BOCAGE ; MESNIL CLINCHAMPS ; MONTCHAMP ; ROULLOURS ; SEPT
FRERES ; ST GERMAIN DE TALLEVENDE ; ST MANVIEU BOCAGE ; ST MARTIN DE TALLEVENDE ;
ST MARTIN DES BESACES ; ST SEVER CALVADOS et TRUTTEMER LE GRAND.
POUR LA SOCIETE ANONYME D'HLM LOGIPAYS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 441-1 et R.441-1-1,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 445-8,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 351-1 et suivants,
- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2005-260 du 23 mars 2005, article 3, Journal Officiel du 24 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et les nouvelles aides de l'État en secteur locatif,
- VU** la demande de la SA d'HLM LogiPays, en date du 11 juin 2015,
- VU** l'avis favorable de la commission territoriale de l'habitat du 22 septembre 2015,
- CONSIDÉRANT** l'intérêt de cette disposition destinée à favoriser la mixité sociale et prévenir des déséquilibres potentiels par une carence de logements trop forte sur la commune de Vire,
- CONSIDÉRANT** une forte vacance en matière de logement social, plus de 20 %, sur ces communes,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : une dérogation aux plafonds de ressources sollicitée par la SA d'HLM LogiPays est accordée,

ARTICLE 2 : le plafond de dérogation est fixé à hauteur de 130 % des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, basé sur le barème PLUS.

ARTICLE 3 : cette dérogation s'applique aux immeubles et pavillons suivants :

Groupe	Libellé	N° convention
0152	BEAUMESNIL 5 PAV	14/3/09-1986/79-444/1/014-007/028
0172	CHAMP DU BOULT 5 PAV	14/3/09-1986/79-444/1/014-007/027
0098	CHAMP DU BOULT 6 PAV	14/3/04-1980/79-444/1/014-007/007
0027	CONDE SUR NOIREAU 48 APT	14/3/04-1984/79-444/1/014-007/017
0287	CONDE SUR NOIREAU 20 PAV - 1ère tranche	14/3/06-1994/79-444/1/014-007/019
0287	CONDE SUR NOIREAU 20 PAV - 2ème tranche	14/3/12-1994/79-444/1/014-007/063
0116	LA GRAVERIE 22 PAV	14/3/09,1980/79,444/1/014-007/030
0136	LA GRAVERIE 23 PAV	14/3/11-1985/79-444/1/014-007/120
0177	LANDELLES ET COUPIGNY 11 PAV	14/3/09-1986/79-444/1/014-007/029
0273	LANDELLES ET COUPIGNY 10 PAV	14/3/11-1992/79-444/1/014-007/033
0113	LE BENY BOCAGE 15 PAV	14/3/09-1980/79-444/1/014-007/029
0163	LE BENY BOCAGE 10 PAV	14/3/07-1985/79-444/1/014-007/084
0193	LE BENY BOCAGE 10 PAV	14/3/11-1987/79-444/1/014-007/035
0283	LE BENY BOCAGE 7 PAV	14/3/02-1994/79-444/1/014-007/002
0207	MESNIL CLINCHAMPS 6 PAV	14/3/11-1988/79-444/1/014-007/111
0305	MESNIL CLINCHAMPS 4 PAV	14/3/10-1996/79-444/1/014-007/018
0150	MONTCHAMP 16 PAV	14/3/11-1985/79-444/1/014-007/114
0254	ROULLOURS 8 PAV	14/3/11-1991/79-444/1/014-007/082
0227	SEPT FRERES 5 PAV	14/3/12-1989/79-444/1/014-007/080
0291	ST GERMAIN DE TALLEVENDE 12 PAV	14/3/11-1994/79-444/1/014-007/060
0322	ST GERMAIN DE TALLEVENDE 6 PAV	14/3/11-1997/79-444/1/014-007/031
0400	ST GERMAIN DE TALLEVENDE 5 PAV	14/3/11-2007/06-569/1/014-007/047
0256	ST MANVIEU BOCAGE 9 PAV	14/3/11-1991/79-444/1/014-007/088
0009	ST MARTIN DE TALLEVENDE 13 PAV	14/3/08-1985/79-444/1/014-007/095
0212	ST MARTIN DES BESACES 8 PAV	14/3/11-1988/79-444/1/014-007/106
0347	ST MARTIN DES BESACES 6 PAV	14/3/12-1999/79-444/1/014-007/051
0025	ST SEVER CALVADOS 19 PAV	14/3/12-1987/79-444/1/014-007/060
0074	ST SEVER CALVADOS 18 PAV	14/3/03-1989/79-444/1/014-007/023
0110	ST SEVER CALVADOS 15 PAV	14/3/04-1980/79-444/1/014-007/018
0118	ST SEVER CALVADOS 14 PAV	14/3/04-1981/79-444/1/014-007/007
0119	ST SEVER CALVADOS 8 PAV	14/3/04-1981/79-444/1/014-007/006
0167	ST SEVER CALVADOS 12 PAV	14/3/10-1985/79-444/1/014-007/108
0348	ST SEVER CALVADOS 18 PAV	14/3/11-1999/79-444/1/014-007/032
0349	TRUTTEMER LE GRAND 4PAV	14/3/12-1999/79-444/1/014-007/052

ARTICLE 4 : la SA d'HLM LogiPays communiquera au préfet du Calvados toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire et notamment un bilan annuel des attributions faisant apparaître les ressources des attributaires.

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 8 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la société COBANOR
TRITEX à COLOMBELLES**

Par arrêté du 6 octobre 2015, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, a autorisé la société COBANOR TRITEX à exploiter une plate-forme de tri de textiles sur la commune de COLOMBELLES.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de COLOMBELLES où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
le directeur

Jean-Louis BLOU

